



**DECISION N° 155/2021/ARMP/CRD/DEF DU 24 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SERVICE &
TECHNOLOGY ENGINEERING c/ PADESS CONTESTANT L'ATTRIBUTUON
PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS
MEDICAUX POUR LES INFRASTRUCTURES SANITAIRES DANS LES REGIONS
DE DAKAR, KAOLACK ET SEDHIOU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Science & Technology Engineering reçu le 29 Octobre 2021 ;

VU la quittance de consignation N° 100012021000004532 du 29 Octobre 2021 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaïye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 29 octobre 2021 au secrétariat du CRD et enregistré sous le n°230/CRD, la société Science & Technology Engineering (STE) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition d'équipements médicaux pour les infrastructures sanitaires réalisées par le Programme d'Appui au Développement Economique et Social du Sénégal (PADESS) dans les régions de Dakar, Kaolack et Sédhiou.

LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'appui au Développement Economique et Social du Sénégal (PADESS) en ancrage à la Cellule de Suivi Opérationnel des Projets et Programmes de Lutte Contre la Pauvreté (CSO-PLCP) du Ministère de la femme, de la famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le gouvernement du Sénégal a obtenu une subvention et un crédit concessionnel de la Coopération Italienne et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition d'équipements médicaux pour les infrastructures sanitaires réalisées par le PADESS, dans les régions de Dakar, Kaolack et Sédhiou.

A cet effet, le Programme d'Appui au Développement Economique et Social du Sénégal (PADESS) a fait publier dans le journal « Sud Quotidien » du 14 Juin 2021 l'avis d'appel d'offres y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés.

A l'ouverture des plis, le 13 juillet 2021, six (06) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N°	Liste des soumissionnaires	Montant de l'offre en francs CFA TTC
1.	SCIENCES ET TECHNOLOGY ENGINEERING	163 144 098
2.	KELIMANE ENTREPRISE	162 982 780
3.	FERMON LABO	483 355 199
4.	CARREFOUR MEDICAL	144 105 111
5.	GROUPEMENT S. C.G.I/ LABOSANTE	137 498 969
6.	EURO CLINICAL SCIENCE	199 419 142

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché au GROUPEMENT S. C.G./LABOSANTE pour un montant de cent trente-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-neuf (137 498 969) francs CFA.

Dès qu'elle a pris connaissance du rejet de son offre qui lui a été notifié par courrier en date du 15 octobre 2021, la société SCIENCE & TECHNOLOGY ENGINEERING a saisi le PADESS d'un recours gracieux, parvenu le 22 octobre 2021, pour contester le rejet de son offre ;

N'étant pas satisfait de la réponse de la réponse reçue le 27 Octobre 2021, la société STE a introduit, à la date du 29 octobre 2021, un recours contentieux auprès du CRD ;

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n°092/2021/ARMP/CRD/SUS du 03 novembre 2021, la suspension de l'attribution provisoire du marché y relatif et a saisi le Programme de Développement Economique et Social du Sénégal (PADESS) pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 17 novembre 2021 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société SCIENCE & TECHNOLOGY ENGINEERING soutient que l'attributaire ne remplit pas les conditions du cahier de charge, définies à l'article 5 de la Section 1 « Instructions aux candidats » qui stipule que « les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en terme de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO » et que l'attribution n'est pas conforme aux règles édictées par le code des marchés publics.

Il ajoute qu'aucun membre du groupement retenu ne dispose de capacité technique dans le domaine dudit marché et que la réponse fournie par la coordonnatrice du PADESS n'est accompagnée d'aucun justificatif.

C'est pourquoi, conclut-il, il saisit le CRD pour demander l'annulation de l'attribution provisoire du marché et la reprise de l'évaluation.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours, la coordonnatrice du projet PADESS informe que l'évaluation des offres a montré que le Groupement SCGI/LABOSANTE a rempli tous les critères de qualification définis à l'IC 5.1 du dossier d'appel d'offres.

Elle ajoute que ledit Groupement a donné dans son offre ses états financiers certifiés des années 2017,2018, le cv d'un technicien biomédical, des attestations de service fait et un service après vente.

Par ailleurs, elle précise que le groupement a présenté l'offre conforme évaluée la moins disante.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le défaut de qualification du Groupement SCGI/LABOSANTE attributaire provisoire du marché.

L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités, notamment financières, requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'à la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres il est prévu que le soumissionnaire doit satisfaire aux critères de qualification ci-dessous :

- Disposer des états financiers des années 2018, 2019 et 2020 certifiés par un expert-comptable agréé par l'ONECCA ;
- Avoir réalisé au moins deux marchés similaires de même taille et étendue d'un montant cumulé d'au moins cent cinquante millions (150 000 000 FCFA) dans le domaine, durant les trois dernières années (2018,2019, 2020) et y joindre les attestations de bonne exécution ;
- Disposer d'un service après-vente en faisant le descriptif ;
- Disposer d'un technicien supérieur biomédical ou équivalent ayant au moins 3 ans d'expérience dans le domaine ;

Considérant que le requérant déclare, sans en rapporter la preuve que suite à ses investigations menées au niveau du portail de l'ARMP, de la DCMP et du DIEM, qu'aucun des membres du groupement ne satisfait aux critères de qualification du DAO ;

Considérant qu'à cette étape de la procédure seule l'autorité contractante est censée connaître le contenu des offres des soumissionnaires ;

Considérant que l'examen de l'offre de l'attributaire révèle la présence des états financiers des exercices 2018, 2019 et 2020 certifiés par le cabinet FA2C dont l'expert-comptable est agréé par l'ONECCA ;

Qu'en plus, plusieurs attestations de services faits sont produites dans son dossier, entre autres, on peut citer celle délivrée par l'AIBD relative à l'acquisition de masques sanitaires d'un montant de 360 000 000 FCFA HTVA en2020 et celle délivrée par le Centre Hospitalier National pour Enfants de Diamniadio relative à la fourniture de produits et consommables, d'appareil d'échographie, de sondes et tubulures, de consommables pour pansement, d'alézés et champs, de consommables de stérilisant et de désinfectants médicaux d'un montant de 56 740 060 FCFA HTVA en 2018;

Que par ailleurs, il a été décelé dans l'offre de l'attributaire, un descriptif du service après-vente comme il a été demandé et un CV d'un technicien supérieur en biomédical avec plus de trois années d'expérience dans le domaine ;

Considérant qu'en définitive, l'attributaire provisoire a rempli tous les critères de qualification prévus dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en conséquence, la Commission est fondée à attribuer le marché au groupement SCGI/LABOSANTE qui réunit tous les critères de qualification exigés dans le DAO et dont l'offre a été évaluée conforme la moins disante ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO du présent appel d'offre exige de chaque soumissionnaire la production des états financiers certifiés des années 2017, 2018 et 2019, de deux attestations de service fait au cours des trois dernières années, un descriptif d'un service après-vente et de disposer d'un technicien biomédical ayant au moins trois ans d'expérience ;
- 2) Constate que le requérant a affirmé sans en apporter la preuve que l'attributaire provisoire n'est pas qualifié pour l'exécution de ce marché sur la base des investigations effectuées sur le portail de l'ARMP, à la DCMP et à la DIEM ;
- 3) Constate que, l'examen de l'offre de l'attributaire révèle qu'il a produit tous les documents justifiant sa qualification pour l'exécution de ce marché ;
- 4) Dit, en conséquence, que la décision de la Commission d'attribuer le marché au groupement SCGI / LABOSANTE, est justifiée ;

- 5) Déclare, au regard de ce qui précède, le recours de STE non fondé ;
- 6) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché litigieux et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société SCIENCE & TECHNOLOGY ENGINEERING (STE), au Programme de Développement Economique et Social du Sénégal (PADESS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



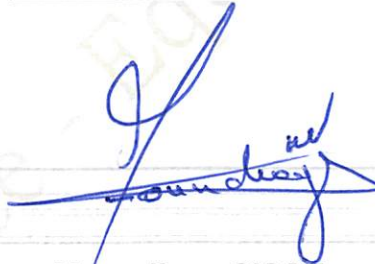
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG